

Arrêté n° 78-2025-01-31-00003

portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), suite à des dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, en forêt de Sainte-Apolline, sur les communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-27-00001 du 26 juin 2024 fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-01-02-00003 du 2 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du conseil départemental des Yvelines N° AD-2025-2 en date du 22 janvier 2025 interdisant l'accès au public de la forêt départementale de Sainte-Apolline le vendredi 7 février 2025 en raison d'une battue de régulation de la population de sanglier sur les communes de Plaisir et Neauphle-le-Château ;

Vu l'arrêté temporaire du conseil départemental des Yvelines N° 2025T10165 en date du 24 janvier 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route départementale 134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760 sur les communes de Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir, hors-agglomération ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2025 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, stipulant la nécessité de réaliser une nouvelle battue concertée avec le conseil départemental des Yvelines considérant l'existence de remises diurnes du sanglier en forêt départementale de Sainte-Apolline et sur des zones privées situées à proximité, sises communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir ;

Vu la demande d'avis transmise le 22 janvier 2025 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant la récurrence des signalements de dommages du sanglier sur les communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir ;

Considérant les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment aux motifs de la prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sangliers à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

Considérant l'intérêt de coordonner les actions de régulation du sanglier conduites par le Conseil départemental des Yvelines, en forêt départementale de Sainte-Apolline, et de la louveterie des Yvelines sur les zones de remise privées non chassées périphériques sises communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir, servant de remises aux sangliers, afin de maximiser l'efficacité de chacune d'entre elles ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite à des dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier sous la forme d'un maximum de deux battues dans les communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir, dans le périmètre précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Christian WILMSEN.

Article 3 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8h et 17h ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum) ;
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente participants, munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance ;
- seul le lieutenant de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne ;
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque.

Article 4 : La présence non autorisée par le lieutenant de louveterie de toute personne étrangère à l'opération administrative est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de chaque battue.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents (dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr et corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr).

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie responsable des opérations, à la directrice départementale des territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné

par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigée au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de 2 mois.

Article 9 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, aux maires des communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Plaisir, au sous-préfet de Rambouillet, au sous-préfet de Versailles, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 31 janvier 2025

La directrice départementale des territoires



Anne-Florie CORON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE I

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative

